



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2022-255

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

DDT / Service de l'environnement

- 78-2022-12-14-00009 - Arrêté fixant la liste des estimateurs chargés de procéder à l'expertise des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles pour la saison cynégétique 2022-2023 (4 pages) Page 4
- 78-2022-12-14-00010 - Arrêté fixant les barèmes départementaux d'indemnisation de perte de récolte causée par une espèce de grand gibier et de remise en état des cultures pour l'année 2022 (4 pages) Page 9
- 78-2022-12-14-00008 - Arrêté portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants à diverses formes de propriétés sur la Commune de Chevreuse (5 pages) Page 14

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

- 78-2022-12-13-00010 - BEDIAR David - 13 (4 pages) Page 20

Maison d'arrêt de Versailles / Ressources humaines

- 78-2022-12-14-00011 - 1-Délégation accès à l'armurerie (2 pages) Page 25
- 78-2022-12-14-00017 - 10-Décision portant délégations (10 pages) Page 28
- 78-2022-12-15-00007 - 11-2022 Délégation de compétence, habilitation et modalités d'extraction des images de vidéosurveillance et de vidéoprotection (2 pages) Page 39
- 78-2022-12-14-00012 - 2-Délégation présidence de la commission de discipline (2 pages) Page 42
- 78-2022-12-14-00013 - 3-Délégation affectation et réaffectation en cellule (2 pages) Page 45
- 78-2022-12-14-00014 - 4-Délégation comptes nominatifs (1 page) Page 48
- 78-2022-12-14-00015 - 5-Délégation CPU (2 pages) Page 50
- 78-2022-12-14-00016 - 6-Délégation formalités d'écrous (2 pages) Page 53
- 78-2022-12-15-00004 - 7-Délégation en matière de fouilles (2 pages) Page 56
- 78-2022-12-15-00005 - 8-Délégation mise en prévention (3 pages) Page 59
- 78-2022-12-15-00006 - 9-Matière disciplinaire (3 pages) Page 63

Préfecture des Yvelines /

- 78-2022-12-15-00003 - Arrêté portant approbation de la modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de Versailles (2 pages) Page 67
- 78-2022-12-14-00007 - Arrêté portant consignation de la contribution financière de l'entreprise Sofrapain au bénéfice du fonds départemental de revitalisation des Yvelines. (2 pages) Page 70

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

- 78-2022-12-12-00026 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la boutique BOUYGUES TELECOM située dans la galerie marchande du centre commercial Saint-Quentin 78180 Montigny-le-Bretonneux (3 pages) Page 73

78-2022-12-12-00014 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE située 1 rue Saint Nicolas 78600 MAISONS-LAFFITTE (3 pages)	Page 77
78-2022-12-12-00016 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire de la CAISSE D'EPARGNE IDF située 2 ter rue Royale 78000 VERSAILLES (3 pages)	Page 81
78-2022-12-12-00018 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire de la CAISSE D'EPARGNE IDF située 52 avenue Jean Jaurès 78500 SARTROUVILLE (3 pages)	Page 85
78-2022-12-12-00017 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire de la CAISSE D'EPARGNE IDF située route départementale 114 - 78410 FLINS-SUR-SEINE (3 pages)	Page 89
78-2022-12-14-00005 - Arrêté préfectoral portant restriction de la circulation PNVIF (4 pages)	Page 93
78-2022-12-15-00002 - Arrêté préfectoral SIDPC-2022-033 portant dispositions relatives à une session de certification à la PAE- FPSC (2 pages)	Page 98
Préfecture de Police de Paris / Cabinet	
78-2022-12-14-00006 - ARRÊTÉ N° 2022-01460 Relatif aux mesures restrictives de circulation prises dans le cadre de la mise en œuvre du Plan neige et verglas en Île-de-France (PNVIF) (7 pages)	Page 101

DDT

78-2022-12-14-00009

Arrêté fixant la liste des estimateurs chargés de procéder à l'expertise des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles pour la saison cynégétique 2022-2023

Arrêté n°78-2022-12-14-00009
**fixant la liste des estimateurs chargés de procéder à l'expertise
des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles
pour la saison cynégétique 2022-2023**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles, R. 426-6, R. 426-8, R. 426-8-2,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022, portant délégation de signature à monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des Territoires des Yvelines,
- VU** l'arrêté n° 78-2022-07-07-00011 du 14 octobre 2022 portant subdélégation de la signature de monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des Territoires des Yvelines,
- VU** la proposition de mise à jour de la liste des estimateurs, transmise par la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, pour la saison cynégétique 2022-2023,
- VU** la décision de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles en date du 13 décembre 2022, relative à la liste des estimateurs chargés de procéder à l'expertise des dégâts de gibiers aux cultures et aux récoltes agricoles pour la saison cynégétique 2022-2023,

Considérant ce qui suit :

Les dispositions de l'article R. 426-6 du code de l'environnement, selon lesquelles la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée "indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles" constitue la commission départementale prévue par l'article L. 426-5 du code de l'environnement.

Les dispositions de l'article R. 426-8 du code de l'environnement, qui donnent compétence à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée "indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles" pour dresser et mettre à jour la liste des estimateurs chargés des missions prévues à l'article R. 426-13.

Les dispositions de l'article R. 426-8-2 du code de l'environnement, selon lesquelles les décisions de cette commission, relatives à la liste des estimateurs prévue à l'article R. 426-8, sont publiées au recueil des actes administratifs du département.

ARRÊTE

Article 1 : La liste des estimateurs chargés, dans le département des Yvelines, de procéder à l'expertise des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles donnant lieu à déclaration, pour la saison cynégétique 2022-2023, est la suivante :

NOM	COMMUNE DE RESIDENCE
M. Gérard DELANNOY	78830 BULLION
M. Alain LEFAUCHEUX	28210 SENANTES
M. Eric MOQUELET	78630 MORAINVILLIERS
M. Guillaume RIPAUX	78120 RAMBOUILLET
M. Michel CABLANT	28500 LA CHAPELLE FORAINVILLIERS
M. Philippe MIGNOT	91720 GIRONVILLE SUR ESSONNE
M. Olivier LANGRY	77120 AMILLIS
M. Thierry DELAPORTE	95510 AMENUCOURT
M. Rémi ROUSSEAU	95810 GRISY-LES-PLATRES
M. Paul David ANTHIERENS	77610 LA HOUSSAYE EN BRIE
M. Anthony ISAMBERT	92100 BOULOGNE

Article 2 : Le directeur départemental des Territoires et le président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise pour information par la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, à chacun des estimateurs désignés et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le

14 DEC. 2022

Pour le préfet,
Le directeur départemental des Territoires,


Sylvain REVERCHON

2
Arrêté n°78-2022-12
fixant la liste des estimateurs chargés de procéder à l'expertise
des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles
pour la saison cynégétique 2022-2023

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

DDT

78-2022-12-14-00010

Arrêté fixant les barèmes départementaux
d'indemnisation de perte de récolte causée par
une espèce de grand gibier et de remise en état
des cultures pour l'année 2022

Arrêté n°78-2022-12-14-00010
**fixant les barèmes départementaux d'indemnisation de perte de récolte
causée par une espèce de grand gibier et de remise en état des cultures pour l'année 2022**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 426-5, R. 426-6, R. 426-8 et R. 426-8-1,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022, portant délégation de signature à monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des Territoires des Yvelines,
- VU** l'arrêté n° 78-2022-07-07-00011 du 14 octobre 2022 portant subdélégation de la signature de monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des Territoires des Yvelines,
- VU** les barèmes fixés par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier pour l'année 2022,
- VU** la décision de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de grand gibier en date du 13 décembre 2022, relative à la fixation des barèmes 2022 concernant l'indemnisation des travaux de remise en état des prairies, le ressemis des principales cultures, les pertes de récolte des prairies et les dégâts dans les cultures de céréales à paille, oléagineux, protéagineux et dans les cultures de maïs, tournesol, betterave et sorgho causés par une espèce de grand gibier.

Considérant ce qui suit :

Les dispositions de l'article R. 426-6 du code de l'environnement selon lesquelles la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles » constitue la commission départementale prévue par l'article L. 426-5 du code de l'environnement.

Les propositions de barèmes d'indemnisation des dégâts de gibier transmis pour l'année 2022 par les représentants de la chambre d'agriculture de la région Île-de-France et ceux de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France.

Sur proposition du directeur départemental des Territoires des Yvelines ,

ARRÊTE

Article 1 : Les barèmes d'indemnisation des travaux de remise en état des prairies, le ressemis des principales cultures et de la perte de récolte des prairies sont fixés pour l'année 2022 selon les tableaux ci-après :

Remise en état des prairies
(tarif unitaire à l'hectare, sauf pour opération manuelle)

OPERATION CULTURALE	INDEMNITE (€/hectare)
Manuelle (taux horaire)	20,31
Herse (deux passages croisés)	86,78
Herse à prairie, etaupinoir	66,27
Herse rotative ou alternative (seule)	89,28
Herse rotative ou alternative + semoir	128,11
Broyeur à marteaux à axe horizontal	94,24
Rouleau	36,07
Charrue	130,58
Rotavator	94,24
Semoir	66,27
traitement	48,87
Semence	153,85

2/4

Arrêté n°78-2022-12-

**fixant les barèmes départementaux d'indemnisation de perte de récolte
causée par une espèce de grand gibier et de remise en état des cultures pour l'année 2022**

Ressemis des principales cultures (tarif unitaire à l'hectare)

OPERATION CULTURALE	INDEMNITE (€/hectare)
Herse rotative ou alternative + semoir	128,11
Semoir	66,27
Traitement	48,87
Semoir à semis direct	75,83
Semence certifiée de céréales	115,64
Semence certifiée de maïs	189,91
Semence certifiée de pois	216,85
Semence certifiée de colza	104,75

Perte de récolte des prairies

PRAIRIES	INDEMNITE (€/quintal)
Récolte de prairie	14.40

Article 2 : Les barèmes d'indemnisation des dégâts aux cultures causés par une espèce de grand gibier, sont fixés, pour l'année 2022, selon le tableau ci-après :

Dégâts dans les cultures

CULTURE	INDEMNITE (€/quintal)
Blé dur d'hiver	41.50
Blé tendre d'hiver	32.50
Orge de mouture et escourgeon	28,00
Orge brassicole de printemps	35,10
Orge brassicole d'hiver	30,90
Avoine	27,00
Seigle	30,00
Triticale	28,30
Colza	62,30
Pois	38,60
Féverolles	38,00
Maïs grain	30.00
Maïs ensilage	7.10
Tournesol	60,00
Sorgho	25,00
Betteraves	4.00

3/4 -

Arrêté n°78-2022-12-

**fixant les barèmes départementaux d'indemnisation de perte de récolte
causée par une espèce de grand gibier et de remise en état des cultures pour l'année 2022**

Article 3 : Les productions en agriculture biologique sont indemnisées selon leur contrat et sur présentation de factures.

Article 4 : Le directeur départemental des Territoires des Yvelines est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France pour exécution, transmis pour information aux sous-préfets des Yvelines, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour information à la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier.

Versailles, le

14 DEC. 2022

Pour le Préfet,
le directeur départemental des Territoires,


Sylvain REVERCHON

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

4/4

Arrêté n°78-2022-12-

**fixant les barèmes départementaux d'indemnisation de perte de récolte
causée par une espèce de grand gibier et de remise en état des cultures pour l'année 2022**

DDT

78-2022-12-14-00008

Arrêté portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants à diverses formes de propriétés sur la Commune de Chevreuse



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**
Service environnement

**Arrêté n°78-2022-12-
portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des
animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants à diverses
formes de propriétés sur la commune de Chevreuse**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 427-6,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022, portant délégation de signature à monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des Territoires des Yvelines,
- VU** l'arrêté n° 78-2022-07-07-00011 du 14 octobre 2022 portant subdélégation de la signature de monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des Territoires des Yvelines,
- VU** l'arrêté n°78-2022-05-20-00004 du 20 mai 2022 portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse pour la saison cynégétique 2022-2023 dans le département des Yvelines,
- VU** L'arrêté n°78-2022-06-22-00006 du 22 juin 2022 fixant la liste du 3^e groupe des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- VU** l'arrêté n°78-2021-02-08-005 du 8 février 2021, fixant le nombre et la délimitation des circonscriptions de la louveterie du département des Yvelines et portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024,
- VU** la déclaration du 9 décembre 2022 de madame Mélanie BARTHOLINI, faisant état de dégâts du sanglier sur sa propriété, cadastrée section AH n° 20, sise 16 chemin du Claireau, commune de Chevreuse,

VU le rapport en date du 9 décembre 2022 de monsieur Christian WILMSEN, lieutenant de louveterie de la sixième circonscription, confirmant les dégâts du sanglier et recommandant d'engager une opération administrative de destruction du sanglier par tir de nuit en prévention de dommages importants à la propriété objet de la demande de Madame Mélanie BARTHOLINI, sur la commune de Chevreuse,

VU la demande d'avis transmise le 9 décembre 2022 au président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France,

Considérant ce qui suit :

Le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département des Yvelines.

La mobilité et les mœurs principalement nocturnes du sanglier.

Les dommages avérés du sanglier sur la propriété de madame Mélanie BARTHOLINI.

L'importance de maintenir, dans le département des Yvelines, les populations de sanglier à un niveau compatible avec les intérêts définis par les dispositions de l'article R. 427-6 du code de l'environnement par une réponse appropriée, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation, ni mettre la survie de l'espèce en péril.

La nécessité de mobiliser la louveterie, en tir de nuit, en prévention de dommages importants sur parcelles privées objet de la déclaration de madame Mélanie BARTHOLINI, en complément des prélèvements de sangliers réalisés de jour par les sociétés de chasse locales.

Les lieutenants de louveterie, nommés par l'autorité administrative et concourant sous son contrôle, à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, en qualité de collaborateurs assermentés, bénévoles et occasionnels d'un service public de l'État.

Les dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, qui donnent compétence au représentant de l'État dans le département, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, d'ordonner des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques pour différents motifs, notamment en prévention de dommages importants à diverses formes de propriétés.

L'absence d'effet direct ou significatif de l'opération administrative de destruction, objet du présent arrêté, sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public.

2/5

Arrêté n° 78-2022-12
portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit
des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants à diverses formes de propriétés sur la
commune de Chevreuse

Sur proposition du directeur départemental des Territoires des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Christian WILMSEN, lieutenant de louveterie titulaire de la sixième circonscription, agissant selon les règles de ses fonctions, est chargé d'organiser une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier en prévention de dommages à diverses formes de propriétés, sur le territoire de la commune de Chevreuse dans les conditions fixées dans les articles ci-après :

Article 2 : L'opération de destruction se déroule dans les conditions suivantes :

- seul le lieutenant de louveterie est habilité à tirer,
- toutes les mesures de sécurité sont prises par le lieutenant de louveterie,
- les tirs peuvent être effectués depuis un véhicule automobile à l'arrêt,
- l'utilisation d'un gyrophare vert sur le véhicule est autorisée,
- le tir de nuit s'entend comme celui qui est pratiqué à partir d'une heure après le coucher du soleil et jusqu'à une heure avant le lever du soleil,
- les tirs sont réalisés à balles, de manière fichante, à une distance de moins de 100 m,
- l'arme à feu employée est d'un calibre adapté au tir de grands animaux,
- l'emploi de jumelles à vision thermique et d'un modérateur de son sur l'arme est autorisé,
- l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.
- en cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie, une suppléance peut être organisée, selon les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2021 modifié susvisé.

Article 3 : Jusqu'à trois personnes désignées par le lieutenant de louveterie peuvent l'assister pour la conduite du véhicule et l'utilisation de sources lumineuses.

Article 4 : Préalablement à chaque intervention engagée sur le terrain dans le cadre de l'opération de destruction, hors reconnaissances préalables des lieux, et au plus tard 24 h avant, le lieutenant de louveterie informe les services de police ou de gendarmerie compétents, le service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité (Tel : 01.30.90.64.85, sid78-95@ofb.gouv.fr) et la direction départementale des Territoires (ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr), du lieu, de la date et du nom des personnes participant à l'intervention.

Article 5 : Les animaux tués sont partagés, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie, en priorité entre les participants et propriétaires ou possesseurs des terrains objet de l'opération, de préférence les animaux de moins de 50 kg pleins à raison d'un animal maximum par personne, dans le respect des règles sanitaires en vigueur. Le surplus éventuel d'animaux, non partagé entre les participants et propriétaires ou possesseurs, relève de la responsabilité du lieutenant de louveterie, qui en assure la traçabilité dans tous les cas où l'animal n'est pas remis directement au consommateur final.

Article 6 : Dans les deux jours suivant la fin de l'opération de destruction, un compte-rendu écrit est adressé par courriel par le lieutenant de louveterie à la direction départementale des Territoires, en précisant notamment le nombre et l'espèce des animaux tués, les éventuels incidents survenus relevés durant l'opération, ainsi que la destination des animaux tués qui n'auraient pas été partagés entre les participants et les propriétaires ou possesseurs. En cas de vente d'animaux tués au bénéfice de l'association départementale des lieutenants de louveterie des Yvelines (ALLY), ce compte-rendu est accompagné, par la fiche d'examen initial du gibier attestant de l'absence d'anomalie et reprenant les

3/5

Arrêté n° 78-2022-12
portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit
des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants à diverses formes de propriétés sur la
commune de Chevreuse

différents éléments de traçabilité, ainsi que par la preuve d'achat et d'encaissement rédigée au nom de l'ALLY.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, pour une durée de deux mois.

Article 8 : Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié pour exécution au lieutenant de louveterie et transmis, pour information, à la sous-préfète de Rambouillet, au maire de la commune de Chevreuse, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au directeur départemental de la Sécurité publique, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité, au président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le **14 DEC. 2022**

Pour le directeur départemental des Territoires,
la cheffe du service de l'environnement



Emilie PLEYBER - LE FOLL

Modalités et voies de recours :

4/5

Arrêté n° 78-2022-12
portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit
des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants à diverses formes de propriétés sur la
commune de Chevreuse

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2022-12-13-00010

BEDIAR David - 13



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 810110718**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet des Yvelines constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines, le 05/10/2022 par M. David BEDIAR en qualité de dirigeant, pour l'organisme C du PROPRE 78 dont l'établissement principal est situé : 10 square Camille Pissarro 78280 Guyancourt, et enregistré sous le N° SAP 810110718 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Assistance administrative (mode Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)

- Téléassistance et visio assistance (mode Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes (mode Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Coordination et délivrance des SAP (mode Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Yvelines (DDETS 34 avenue du Centre 78180 Montigny Le Bretonneux) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud – 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

le 13/12/2022

Pour le préfet et par délégation de la
directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités,
Le directeur départemental adjoint



Didier LACHAUD

Maison d'arrêt de Versailles

78-2022-12-14-00011

1-Délégation accès à l'armurerie



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Maison d'arrêt de Versailles

A Versailles,

Le 14 décembre 2022

**Arrêté portant délégation permanente de signature et de compétence d'accès à
l'armurerie**

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 227-6 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 09 mai 2018 nommant Monsieur ABDELLI Kamal en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Versailles ;

Monsieur ABDELLI Kamal, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Versailles ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente aux fins d'accéder à l'armurerie est donnée à :

Madame Christelle DELOZE, Chef des Services pénitentiaires, adjointe au Chef d'établissement à la maison d'arrêt de Versailles

Article 2 : Délégation permanente aux fins d'accéder à l'armurerie est donnée à :

Madame Myriam RIFFI, Commandant, Cheffe de détention à la maison d'arrêt de Versailles

Article 3 : Délégation permanente aux fins d'accéder à l'armurerie est donnée à :

Monsieur Jean-Michel SEMINOR, Capitaine adjoint à la cheffe de détention à la maison d'arrêt de Versailles

Article 4 : Délégation permanente aux fins d'accéder à l'armurerie est donnée à :

Monsieur Olivier DELBENDE, Capitaine responsable du QSL et de la sécurité à la maison d'arrêt de Versailles

Article 5 : Délégation permanente aux fins d'accéder à l'armurerie est donnée à :

Monsieur Nicolas GAJEWSKI, Lieutenant, chef de bâtiment à la maison d'arrêt de Versailles

Article 6 : Délégation permanente aux fins d'accéder à l'armurerie est donnée à :

Monsieur Mouhamadi CHANFI 1^{er} surveillant à la maison d'arrêt de Versailles

Article 8 : Délégation permanente aux fins d'accéder à l'armurerie est donnée à :

Monsieur Grégory EMANUEL, 1^{er} surveillant à la maison d'arrêt de Versailles

Article 9 : Délégation permanente aux fins d'accéder à l'armurerie est donnée à :

Madame Monique HOARAU, 1^{ère} surveillante à la maison d'arrêt de Versailles

Article 10 : Délégation permanente aux fins d'accéder à l'armurerie est donnée à :

Monsieur Huggo JEAN-JACQUES, 1^{er} surveillant à la maison d'arrêt de Versailles

Article 11 : Délégation permanente aux fins d'accéder à l'armurerie est donnée à :

Monsieur Denis ROSEAUX, 1^{er} surveillant à la maison d'arrêt de Versailles

Article 12 : Délégation permanente aux fins d'accéder à l'armurerie est donnée à :

Monsieur Lionel WERY, 1^{er} surveillant à la maison d'arrêt de Versailles

Article 13 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Sauf à en rendre compte sans délai au chef d'établissement ou à sa suppléante (adjointe au chef d'établissement), ils sont habilités à procéder à la distribution des armes adéquates selon les textes et les règlements en vigueur.

Le chef d'établissement,
Kamal ABDELLI



Maison d'arrêt de Versailles

78-2022-12-14-00017

10-Décision portant délégations

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Maison d'arrêt de Versailles

A Versailles,

Le 14 décembre 2022

**Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature
en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes**

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 09 mai 2018 nommant Monsieur ABDELLI Kamal en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Versailles ;

Monsieur ABDELLI Kamal, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Versailles ;

ARRETE :

Article 1 : Délégation permanente de signature et de compétence aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint est donnée à **Madame Christelle DELOZE**, Chef des Services pénitentiaires, adjointe au Chef d'établissement à la maison d'arrêt de Versailles

Article 2 : Délégation permanente de signature et de compétence aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint est donnée à :

Madame Myriam RIFFI, Commandant, Cheffe de détention à la maison d'arrêt de Versailles

Article 3 : Délégation permanente de signature et de compétence aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint est donnée à :

Monsieur Jean-Michel SEMINOR, Capitaine adjoint à la cheffe de détention à la maison d'arrêt de Versailles

Article 4 : Délégation permanente de signature et de compétence aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint est donnée à :

Monsieur Olivier DELBENDE, Capitaine responsable du QSL et de la sécurité à la maison d'arrêt de Versailles

Article 5 : Délégation permanente de signature et de compétence aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint est donnée à :

Monsieur Nicolas GAJEWSKI, Lieutenant, chef de bâtiment à la maison d'arrêt de Versailles

Article 6 : Délégation permanente de signature et de compétence aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint est donnée à :

Monsieur Mouhamadi CHANFI 1^{er} surveillant à la maison d'arrêt de Versailles

Article 8 : Délégation permanente de signature et de compétence aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint est donnée à :

Monsieur Grégory EMANUEL, 1^{er} surveillant à la maison d'arrêt de Versailles

Article 9 : Délégation permanente de signature et de compétence aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint est donnée à :

Madame Monique HOARAU, 1^{ère} surveillante à la maison d'arrêt de Versailles

Article 10 : Délégation permanente de signature et de compétence aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint est donnée à :

Monsieur Huggo JEAN-JACQUES, 1^{er} surveillant à la maison d'arrêt de Versailles

Article 11 : Délégation permanente de signature et de compétence aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint est donnée à :

Monsieur Denis ROSEAUX, 1^{er} surveillant à la maison d'arrêt de Versailles

Article 12 : Délégation permanente de signature et de compétence aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint est donnée à :

Monsieur Lionel WERY, 1^{er} surveillant à la maison d'arrêt de Versailles

Article 13 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Sauf à en rendre compte sans délai au chef d'établissement ou à sa suppléante (adjointe au chef d'établissement), ils sont habilités à procéder à la distribution des armes adéquates selon les textes et les règlements en vigueur.

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Déléataires possibles :

1 : adjoint au chef d'établissement

2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)

3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)

4 : majors et 1ers surveillants

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	

Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	X	
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants					
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X	
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évaison	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Discipline	R. 234-1 +				
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	
Isolement					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X	
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X	
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X	

Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X	
Quartier spécifique UDV					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	X	X	X	
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X	X	X	
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X	X	X	
Quartier spécifique QPR					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X	X	X	
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X	X	X	
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X	X	X	
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X	
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X	
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X	
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X	
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X	

Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X	
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X	
Achats					
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X	
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X	
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire					
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X	
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X	
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X	
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X	
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X	
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X	
Organisation de l'assistance spirituelle					
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X	
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X	
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X	
Visites, correspondance, téléphone					
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X	
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X	

Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X	
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X	
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X	
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X	
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)				
Entrée et sortie d'objets					
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X	
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X	
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X	
Activités, enseignement consultations, vote					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X	
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X	
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X
Travail pénitentiaire					
Travail pénitentiaire					
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte	L. 412-4	X	X	X	
<i>Classement / affectation</i>					
Classement / affectation					
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique	L. 412-5 R. 412-8	X	X	X	
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.	D. 412-13	X	X	X	
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail	L. 412-6 R. 412-9	X	X	X	
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-15	X	X	X	
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-14	X	X	X	

<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>					
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire	L. 412-11	X	X	X	
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire					
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement	R. 412-24	X	X	X	
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	L. 412-15 R. 412-33	X	X	X	
Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X	
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X	
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>					
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	X	
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X	
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	X	
Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 	D. 412-72	X	X	X	
Informers le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier	D. 412-73	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi					

<i>Contrat d'implantation</i>					
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X	X	X	
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X	X	X	
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X	X	X	
Administratif					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X	
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles					
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X	
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X	X	
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X	
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X	
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X	X	
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X	
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X	
Gestion des greffes					
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X	
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X	
Régie des comptes nominatifs					
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X	
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X	

Ressources humaines					
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X	
GENESIS					
Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X	X	

Le chef d'établissement,
Kamal ABDELLI



Maison d'arrêt de Versailles

78-2022-12-15-00007

11-2022 Délégation de compétence, habilitation
et modalités d'extraction des images de
vidéosurveillance et de vidéo-protection



MAISON D'ARRET DE VERSAILLES

**NOTE A L'ATTENTION DES
PERSONNELS**

Note de service interne n° ...120.../KA/2022

Objet : Délégation de compétence, habilitation et modalités d'extraction des images de vidéosurveillance et de vidéoprotection

L'accès aux images enregistrées et aux extractions des images de vidéosurveillance et de vidéoprotection de l'établissement est strictement encadré. La circulaire du 15 juillet 2013 vient encadrer les modalités de mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel de ces systèmes installés au sein et aux abords des locaux et des établissements de l'administration pénitentiaire.

I. Personnels habilités à consulter et extraire les images de vidéosurveillance et vidéoprotection.

Sont autorisés à accéder aux images de vidéosurveillance et de vidéoprotection et à procéder à leurs extractions les personnels suivants :

- Mme DELOZE Christelle, adjointe au chef d'établissement
- Commandante RIFFI Myriam Cheffe de détention et
- Capitaine SEMINOR Jean-Michel Adjoint à la cheffe de détention
- Capitaine DELBENDE Olivier responsable du quartier de semi-liberté, de l'infrastructure et de la sécurité
- Lieutenant GAJEWSKI Nicolas, chef de bâtiment

II. Modalités relatives à la consultation et à l'extraction des images de vidéosurveillance et de vidéoprotection.

Chaque extraction doit faire l'objet d'une traçabilité écrite dans le registre mise à disposition dans la salle vidéo en mentionnant la qualité de la personne ayant effectué l'extraction, la date de l'extraction, l'incident concerné et le motif de l'extraction (passage en CDD, transmission aux autorités judiciaires, organisation d'un RETEX...)

Les enregistrements doivent être effectués prioritairement sur des supports externes. Le stockage des supports externes doit faire l'objet d'une procédure de suivi sur le registre mise à disposition dans la salle vidéo.

L'extraction ne peut être réalisée que dans les locaux suivants : cellule de crise (bureau Chef d'établissement) ou la salle vidéo dont l'entrée est réglementée par note de service.

La conservation des images est limitée à 30 jours. Un registre attestant de la suppression des données devra être mis en place dans la salle vidéo.

Cette note fera l'objet d'une mise à jour régulière, a minima lors de chaque mobilité de personnels habilités.

Le chef d'établissement,

K. ABDELLI


Monsieur Kamal ABDELLI
Chef de la maison d'arrêt de Versailles

Diffusion : ACE/Cheffe de dét / Adj cheffe de dét / Off sécurité / Chef de bât

Affichage : Salle informatique

	Nom – Fonction	Date
Rédigé par	Ressources humaines	15/12/2022
Vérifié par	K. ABDELLI CE	15/12/2022
Approuvé par	K. ABDELLI CE	15/12/2022



Maison d'arrêt de Versailles

78-2022-12-14-00012

2-Délégation présidence de la commission de
discipline



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Maison d'arrêt de Versailles

A Versailles,

Le 14 décembre 2022

**Arrêté portant délégation permanente de signature et de compétence à présider la
commission de discipline**

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-2 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 09 mai 2018 nommant Monsieur ABDELLI Kamal en
qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Versailles ;

Monsieur ABDELLI Kamal, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Versailles ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente aux fins de présider la commission de discipline et de prononcer
des sanctions disciplinaires est donnée à :

Madame Christelle DELOZE, Chef des Services pénitentiaires, adjointe au Chef d'établissement à la
maison d'arrêt de Versailles

Article 2 : Délégation permanente aux fins de présider la commission de discipline et de prononcer des
sanctions disciplinaires est donnée à :

Madame Myriam RIFFI, Commandant, Cheffe de détention à la maison d'arrêt de Versailles

Article 3 : Délégation permanente aux fins de présider la commission de discipline et de prononcer des
sanctions disciplinaires est donnée à :

Monsieur Jean-Michel SEMINOR, Capitaine adjoint à la cheffe de détention à la maison d'arrêt de
Versailles

Article 4 : Délégation permanente aux fins de présider la commission de discipline et de prononcer des sanctions disciplinaires est donnée à :

Monsieur Olivier DELBENDE, Capitaine responsable du QSL et de la sécurité à la maison d'arrêt de Versailles

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,
Kamal ABDELLI



Maison d'arrêt de Versailles

78-2022-12-14-00013

3-Délégation affectation et réaffectation en
cellule



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Maison d'arrêt de Versailles

A Versailles,

Le 14 décembre 2022

Arrêté portant délégation permanente de signature et de compétence d'affectation et de réaffectation en cellule

Vu le code pénitentiaire notamment son article R. 113-66;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 09 mai 2018 nommant Monsieur ABDELLI Kamal en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Versailles ;

Monsieur ABDELLI Kamal, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Versailles ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente aux fins d'affecter et de réaffecter des personnes détenues en cellule est donnée à :

Madame Christelle DELOZE, Chef des Services pénitentiaires, adjointe au Chef d'établissement à la maison d'arrêt de Versailles

Article 2 : Délégation permanente aux fins d'affecter et de réaffecter des personnes détenues en cellule est donnée à :

Madame Myriam RIFFI, Commandant, Cheffe de détention à la maison d'arrêt de Versailles

Article 3 : Délégation permanente aux fins d'affecter et de réaffecter des personnes détenues en cellule est donnée à :

Monsieur Jean-Michel SEMINOR, Capitaine adjoint à la cheffe de détention à la maison d'arrêt de Versailles

Article 4 : Délégation permanente aux fins d'affecter et de réaffecter des personnes détenues en cellule est donnée à :

Monsieur Olivier DELBENDE, Capitaine responsable du QSL et de la sécurité à la maison d'arrêt de Versailles

Article 5 : Délégation permanente aux fins d'affecter et de réaffecter des personnes détenues en cellule est donnée à :

Monsieur Nicolas GAJEWSKI, Lieutenant, chef de bâtiment à la maison d'arrêt de Versailles

Article 6 : Délégation permanente aux fins d'affecter et de réaffecter des personnes détenues en cellule est donnée à :

Monsieur Mouhamadi CHANFI 1^{er} surveillant à la maison d'arrêt de Versailles

Article 8 : Délégation permanente aux fins d'affecter et de réaffecter des personnes détenues en cellule est donnée à :

Monsieur Grégory EMANUEL, 1^{er} surveillant à la maison d'arrêt de Versailles

Article 9 : Délégation permanente aux fins d'affecter et de réaffecter des personnes détenues en cellule est donnée à :

Madame Monique HOARAU, 1^{ère} surveillante à la maison d'arrêt de Versailles

Article 10 : Délégation permanente aux fins d'affecter et de réaffecter des personnes détenues en cellule est donnée à :

Monsieur Huggo JEAN-JACQUES, 1^{er} surveillant à la maison d'arrêt de Versailles

Article 11 : Délégation permanente aux fins d'affecter et de réaffecter des personnes détenues en cellule est donnée à :

Monsieur Denis ROSEAUX, 1^{er} surveillant à la maison d'arrêt de Versailles

Article 12 : Délégation permanente aux fins d'affecter et de réaffecter des personnes détenues en cellule est donnée à :

Monsieur Lionel WERY, 1^{er} surveillant à la maison d'arrêt de Versailles

Article 13: Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,
Kamal ABDELLI



Maison d'arrêt de Versailles

78-2022-12-14-00014

4-Délégation comptes nominatifs

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Maison d'arrêt de Versailles

A Versailles,

Le 14 décembre 2022

Arrêté portant délégation permanente de signature et de compétence aux fins de remettre aux personnes détenues bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou, tout ou partie des sommes figurant sur la part libération de leur compte nominatif :

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66, R. 332-26 et R 332-28 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 09 mai 2018 nommant Monsieur ABDELLI Kamal en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Versailles ;

Monsieur ABDELLI Kamal, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Versailles ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente aux fins de remettre aux personnes détenues bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou, tout ou partie des sommes figurant sur la part libération de leur compte nominatif :

Madame Nathalie ADAM, régisseuse des comptes nominatifs à la maison de Versailles

Article 2 : Délégation permanente aux fins de remettre aux personnes détenues bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou, tout ou partie des sommes figurant sur la part libération de leur compte nominatif :

Madame Sandrine GUYOMARD, gestionnaire des comptes nominatifs à la maison de Versailles

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Étant précisé que les personnes détenues concernées doivent impérativement justifier par écrit de la nature des dépenses auxquelles les sommes sont destinées et éventuellement fournir au service concerné un justificatif.

Le chef d'établissement,
Kamal ABDELLI
Monsieur ABDELLI Kamal
Chef
de la maison d'arrêt de Versailles



Maison d'arrêt de Versailles

78-2022-12-14-00015

5-Délégation CPU



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Maison d'arrêt de Versailles

A Versailles,

Le 14 décembre 2022

Arrêté portant délégation permanente de signature et de compétence à présider et à désigner et convoquer les membres de la Commission Pluridisciplinaire Unique

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et D 211-34 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 09 mai 2018 nommant Monsieur ABDELLI Kamal en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Versailles ;

Monsieur ABDELLI Kamal, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Versailles ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente aux fins de présider et à désigner et convoquer les membres de la Commission Pluridisciplinaire Unique est donnée à :

Madame Christelle DELOZE, Chef des Services pénitentiaires, adjointe au Chef d'établissement à la maison d'arrêt de Versailles

Article 2 : Délégation permanente aux fins de présider et à désigner et convoquer les membres de la Commission Pluridisciplinaire Unique est donnée à :

Madame Myriam RIFFI, Commandant, Cheffe de détention à la maison d'arrêt de Versailles

Article 3 : Délégation permanente aux fins de présider et à désigner et convoquer les membres de la Commission Pluridisciplinaire Unique est donnée à :

Monsieur Jean-Michel SEMINOR, Capitaine adjoint à la cheffe de détention à la maison d'arrêt de Versailles

Article 4 : Délégation permanente aux fins de présider et à désigner et convoquer les membres de la Commission Pluridisciplinaire Unique est donnée à :

Monsieur Olivier DELBENDE, Capitaine responsable du QSL et de la sécurité à la maison d'arrêt de Versailles

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,
Kamal ABDELLI



Maison d'arrêt de Versailles

78-2022-12-14-00016

6-Délégation formalités d'écrous



Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Maison d'arrêt de Versailles

A Versailles,

Le 14 décembre 2022

Arrêté portant délégation permanente de signature et de compétence aux fins de procéder aux formalités d'écrou des personnes détenues

Vu le code pénitentiaire notamment son article R. 113-66 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 09 mai 2018 nommant Monsieur ABDELLI Kamal en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Versailles ;

Monsieur ABDELLI Kamal, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Versailles ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente aux fins de procéder aux formalités d'écrou des personnes détenues est donnée à :

Madame Christelle DELOZE, Chef des Services pénitentiaires, adjointe au Chef d'établissement à la maison d'arrêt de Versailles

Article 2 : Délégation permanente aux fins de procéder aux formalités d'écrou des personnes détenues est donnée à :

Madame Myriam RIFFI, Commandant, Cheffe de détention à la maison d'arrêt de Versailles

Article 3 : Délégation permanente aux fins de procéder aux formalités d'écrou des personnes détenues est donnée à :

Monsieur Jean-Michel SEMINOR, Capitaine adjoint à la cheffe de détention à la maison d'arrêt de Versailles

Article 4 : Délégation permanente aux fins de procéder aux formalités d'écrou des personnes détenues est donnée à :

Monsieur Olivier DELBENDE, Capitaine responsable du QSL et de la sécurité à la maison d'arrêt de Versailles

Article 5 : Délégation permanente aux fins de procéder aux formalités d'écrou des personnes détenues est donnée à :

Monsieur Nicolas GAJEWSKI, Lieutenant, chef de bâtiment à la maison d'arrêt de Versailles

Article 6 : Délégation permanente aux fins de procéder aux formalités d'écrou des personnes détenues est donnée à :

Madame Manuella EUSTACHE-ROOLS, responsable de greffe à la maison d'arrêt de Versailles

Article 7 : Délégation permanente aux fins de procéder aux formalités d'écrou des personnes détenues est donnée à :

Monsieur Mouhamadi CHANFI 1^{er} surveillant à la maison d'arrêt de Versailles

Article 9 : Délégation permanente aux fins de procéder aux formalités d'écrou des personnes détenues est donnée à :

Monsieur Grégory EMANUEL, 1^{er} surveillant à la maison d'arrêt de Versailles

Article 10 : Délégation permanente aux fins de procéder aux formalités d'écrou des personnes détenues est donnée à :

Madame Monique HOARAU, 1^{ère} surveillante à la maison d'arrêt de Versailles

Article 11 : Délégation permanente aux fins de procéder aux formalités d'écrou des personnes détenues est donnée à :

Monsieur Huggo JEAN-JACQUES, 1^{er} surveillant à la maison d'arrêt de Versailles

Article 12 : Délégation permanente aux fins de procéder aux formalités d'écrou des personnes détenues est donnée à :

Monsieur Denis ROSEAUX, 1^{er} surveillant à la maison d'arrêt de Versailles

Article 13 : Délégation permanente aux fins de procéder aux formalités d'écrou des personnes détenues est donnée à :

Monsieur Lionel WERY, 1^{er} surveillant à la maison d'arrêt de Versailles

Article 14 : Délégation permanente aux fins de procéder aux formalités d'écrou des personnes détenues est donnée à :

Madame Germaine BROWN, surveillante à la maison d'arrêt de Versailles

Article 15 : Délégation permanente aux fins de procéder aux formalités d'écrou des personnes détenues est donnée à :

Madame Delphine GRUET, surveillante brigadière à la maison d'arrêt de Versailles

Article 16 : Délégation permanente aux fins de procéder aux formalités d'écrou des personnes détenues est donnée à :

Madame Adeline LEBON, surveillante à la maison d'arrêt de Versailles

Article 17 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,
Kamal ABDELLI



Maison d'arrêt de Versailles

78-2022-12-15-00004

7-Délégation en matière de fouilles



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Maison d'arrêt de Versailles

A Versailles,

Le 15 décembre 2022

Arrêté portant délégation permanente de signature et de compétence aux fins procéder aux mesures de fouille des personnes détenues, sauf à en rendre compte sans délai au chef d'établissement ou à son adjointe, et à en assurer leur traçabilité par tous moyens est donnée à :

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R 225-1;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 09 mai 2018 nommant Monsieur ABDELLI Kamal en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Versailles ;

Monsieur ABDELLI Kamal, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Versailles ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente aux fins procéder aux mesures de fouille des personnes détenues, sauf à en rendre compte sans délai au chef d'établissement ou à son adjointe, et à en assurer leur traçabilité par tous moyens est donnée à :

Madame Christelle DELOZE, Chef des Services pénitentiaires, adjointe au Chef d'établissement à la maison d'arrêt de Versailles

Article 2 : Délégation permanente aux fins procéder aux mesures de fouille des personnes détenues, sauf à en rendre compte sans délai au chef d'établissement ou à son adjointe, et à en assurer leur traçabilité par tous moyens est donnée à :

Madame Myriam RIFFI, Commandant, Cheffe de détention à la maison d'arrêt de Versailles

Article 3 : Délégation permanente aux fins procéder aux mesures de fouille des personnes détenues, sauf à en rendre compte sans délai au chef d'établissement ou à son adjointe, et à en assurer leur traçabilité par tous moyens est donnée à :

Monsieur Jean-Michel SEMINOR, Capitaine adjoint à la cheffe de détention à la maison d'arrêt de Versailles

Article 4 : Délégation permanente aux fins procéder aux mesures de fouille des personnes détenues, sauf à en rendre compte sans délai au chef d'établissement ou à son adjointe, et à en assurer leur traçabilité par tous moyens est donnée à :

Monsieur Olivier DELBENDE, Capitaine responsable du QSL et de la sécurité à la maison d'arrêt de Versailles

Article 5 : Délégation permanente aux fins procéder aux mesures de fouille des personnes détenues, sauf à en rendre compte sans délai au chef d'établissement ou à son adjointe, et à en assurer leur traçabilité par tous moyens est donnée à :

Monsieur Nicolas GAJEWSKI, Lieutenant, chef de bâtiment à la maison d'arrêt de Versailles

Article 6 : Délégation permanente aux fins procéder aux mesures de fouille des personnes détenues, sauf à en rendre compte sans délai au chef d'établissement ou à son adjointe, et à en assurer leur traçabilité par tous moyens est donnée à :

Monsieur Mouhamadi CHANFI 1^{er} surveillant à la maison d'arrêt de Versailles

Article 8 : Délégation permanente aux fins procéder aux mesures de fouille des personnes détenues, sauf à en rendre compte sans délai au chef d'établissement ou à son adjointe, et à en assurer leur traçabilité par tous moyens est donnée à :

Monsieur Grégory EMANUEL, 1^{er} surveillant à la maison d'arrêt de Versailles

Article 9 : Délégation permanente aux fins procéder aux mesures de fouille des personnes détenues, sauf à en rendre compte sans délai au chef d'établissement ou à son adjointe, et à en assurer leur traçabilité par tous moyens est donnée à :

Madame Monique HOARAU, 1^{ère} surveillante à la maison d'arrêt de Versailles

Article 10 : Délégation permanente aux fins procéder aux mesures de fouille des personnes détenues, sauf à en rendre compte sans délai au chef d'établissement ou à son adjointe, et à en assurer leur traçabilité par tous moyens est donnée à :

Monsieur Huggo JEAN-JACQUES, 1^{er} surveillant à la maison d'arrêt de Versailles

Article 11 : Délégation permanente aux fins procéder aux mesures de fouille des personnes détenues, sauf à en rendre compte sans délai au chef d'établissement ou à son adjointe, et à en assurer leur traçabilité par tous moyens est donnée à :

Monsieur Denis ROSEAUX, 1^{er} surveillant à la maison d'arrêt de Versailles

Article 12 : Délégation permanente aux fins procéder aux mesures de fouille des personnes détenues, sauf à en rendre compte sans délai au chef d'établissement ou à son adjointe, et à en assurer leur traçabilité par tous moyens est donnée à :

Monsieur Lionel WERY, 1^{er} surveillant à la maison d'arrêt de Versailles

Article 13 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,
Kamal ABDELLI



Maison d'arrêt de Versailles

78-2022-12-15-00005

8-Délégation mise en prévention



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Maison d'arrêt de Versailles

A Versailles,

Le 15 décembre 2022

Arrêté portant délégation permanente de signature et de compétence de décider de placer les personnes détenues en prévention au quartier disciplinaire, ou en confinement en cellule individuelle ordinaire, lorsque les infractions commises relèvent du 1er ou du second degré, sauf à en rendre compte sans délai au chef d'établissement ou à son adjointe

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R 234-19;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 09 mai 2018 nommant Monsieur ABDELLI Kamal en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Versailles ;

Monsieur ABDELLI Kamal, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Versailles ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente aux fins décider de placer les personnes détenues en prévention au quartier disciplinaire, ou en confinement en cellule individuelle ordinaire, lorsque les infractions commises relèvent du 1er ou du second degré est donnée à :

Madame Christelle DELOZE, Chef des Services pénitentiaires, adjointe au Chef d'établissement à la maison d'arrêt de Versailles

Article 2 : Délégation permanente aux fins décider de placer les personnes détenues en prévention au quartier disciplinaire, ou en confinement en cellule individuelle ordinaire, lorsque les infractions commises relèvent du 1er ou du second degré, sauf à en rendre compte sans délai au chef d'établissement ou à son adjointe est donnée à :

Madame Myriam RIFFI, Commandant, Cheffe de détention à la maison d'arrêt de Versailles

Article 3 : Délégation permanente aux fins d'affecter et de réaffecter des personnes détenues en cellule est donnée à : décider de placer les personnes détenues en prévention au quartier disciplinaire, ou en confinement en cellule individuelle ordinaire, lorsque les infractions commises relèvent du 1er ou du second degré, sauf à en rendre compte sans délai au chef d'établissement ou à son adjointe

Monsieur Jean-Michel SEMINOR, Capitaine adjoint à la cheffe de détention à la maison d'arrêt de Versailles

Article 4 : Délégation permanente aux fins décider de placer les personnes détenues en prévention au quartier disciplinaire, ou en confinement en cellule individuelle ordinaire, lorsque les infractions commises relèvent du 1er ou du second degré, sauf à en rendre compte sans délai au chef d'établissement ou à son adjointe est donnée à :

Monsieur Olivier DELBENDE, Capitaine responsable du QSL et de la sécurité à la maison d'arrêt de Versailles

Article 5 : Délégation permanente aux fins décider de placer les personnes détenues en prévention au quartier disciplinaire, ou en confinement en cellule individuelle ordinaire, lorsque les infractions commises relèvent du 1er ou du second degré, sauf à en rendre compte sans délai au chef d'établissement ou à son adjointe est donnée à :

Monsieur Nicolas GAJEWSKI, Lieutenant, chef de bâtiment à la maison d'arrêt de Versailles

Article 6 : Délégation permanente aux fins décider de placer les personnes détenues en prévention au quartier disciplinaire, ou en confinement en cellule individuelle ordinaire, lorsque les infractions commises relèvent du 1er ou du second degré, sauf à en rendre compte sans délai au chef d'établissement ou à son adjointe est donnée à :

Monsieur Mouhamadi CHANFI 1^{er} surveillant à la maison d'arrêt de Versailles

Article 8 : Délégation permanente aux fins décider de placer les personnes détenues en prévention au quartier disciplinaire, ou en confinement en cellule individuelle ordinaire, lorsque les infractions commises relèvent du 1er ou du second degré, sauf à en rendre compte sans délai au chef d'établissement ou à son adjointe est donnée à :

Monsieur Grégory EMANUEL, 1^{er} surveillant à la maison d'arrêt de Versailles

Article 9 : Délégation permanente aux fins décider de placer les personnes détenues en prévention au quartier disciplinaire, ou en confinement en cellule individuelle ordinaire, lorsque les infractions commises relèvent du 1er ou du second degré, sauf à en rendre compte sans délai au chef d'établissement ou à son adjointe est donnée à :

Madame Monique HOARAU, 1^{ère} surveillante à la maison d'arrêt de Versailles

Article 10 : Délégation permanente aux fins décider de placer les personnes détenues en prévention au quartier disciplinaire, ou en confinement en cellule individuelle ordinaire, lorsque les infractions commises relèvent du 1er ou du second degré, sauf à en rendre compte sans délai au chef d'établissement ou à son adjointe est donnée à :

Monsieur Huggo JEAN-JACQUES, 1^{er} surveillant à la maison d'arrêt de Versailles

Article 11 : Délégation permanente aux fins décider de placer les personnes détenues en prévention au quartier disciplinaire, ou en confinement en cellule individuelle ordinaire, lorsque les infractions commises relèvent du 1er ou du second degré, sauf à en rendre compte sans délai au chef d'établissement ou à son adjointe est donnée à :

Monsieur Denis ROSEAUX, 1^{er} surveillant à la maison d'arrêt de Versailles

Article 12 : Délégation permanente aux fins décider de placer les personnes détenues en prévention au quartier disciplinaire, ou en confinement en cellule individuelle ordinaire, lorsque les infractions commises relèvent du 1er ou du second degré, sauf à en rendre compte sans délai au chef d'établissement ou à son adjointe est donnée à:

Monsieur Lionel WERY, 1^{er} surveillant à la maison d'arrêt de Versailles

Article 13 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,
Kamal ABDELLI

Monsieur Kamal ABDELLI
Chef de quartier disciplinaire
de la maison d'arrêt de Versailles



Maison d'arrêt de Versailles

78-2022-12-15-00006

9-Matière disciplinaire



Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Maison d'arrêt de Versailles

A Versailles,

Le 15 décembre 2022

Arrêté portant délégation permanente de signature et de compétence aux fins d'exercer les compétences décrites dans le tableau ci-après, les fonctionnaires suivants

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-19 ; R. 234-23 ; R. 234-14 ; R. 234-2 ; R. 234-41

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 09 mai 2018 nommant Monsieur ABDELLI Kamal en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Versailles ;

Monsieur ABDELLI Kamal, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Versailles ;

ARRETE :

Compétence concernée	Agent ayant reçu délégation
Placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire	<ul style="list-style-type: none">▪ Christelle DELOZE, Chef des Services pénitentiaires, adjointe au Chef d'établissement▪ Myriam RIFFI, Commandant, Cheffe de détention▪ Jean-Michel SEMINOR, Capitaine, adjoint à la cheffe de détention▪ Olivier DELBENDE, Capitaine, responsable du QSL et de la sécurité▪ Nicolas GAJEWSKI, Lieutenant, chef de bâtiment▪ Mouhamadi CHANFI, 1^{er} surveillant▪ Grégory EMANUEL, 1^{er} surveillant▪ Monique HOARAU, 1^{ère} surveillante▪ Huggo JEAN-JACQUES, 1^{er} surveillant▪ Denis ROSEAUX▪ Lionel WERY

<p>Suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Christelle DELOZE, Chef des Services pénitentiaires, adjointe au Chef d'établissement ▪ Myriam RIFFI, Commandant, Cheffe de détention ▪ Jean-Michel SEMINOR, Capitaine, adjoint à la cheffe de détention ▪ Olivier DELBENDE, Capitaine, responsable du QSL et de la sécurité ▪ Nicolas GAJEWSKI, Lieutenant, chef de bâtiment
<p>Engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Christelle DELOZE, Chef des Services pénitentiaires, adjointe au Chef d'établissement ▪ Myriam RIFFI, Commandant, Cheffe de détention ▪ Jean-Michel SEMINOR, Capitaine, adjoint à la cheffe de détention ▪ Olivier DELBENDE, Capitaine, responsable du QSL et de la sécurité ▪ Nicolas GAJEWSKI, Lieutenant, chef de bâtiment
<p>Présider la commission de discipline</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Christelle DELOZE, Chef des Services pénitentiaires, adjointe au Chef d'établissement ▪ Myriam RIFFI, Commandant, Cheffe de détention ▪ Jean-Michel SEMINOR, Capitaine, adjoint à la cheffe de détention ▪ Olivier DELBENDE, Capitaine, responsable du QSL et de la sécurité
<p>Dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Christelle DELOZE, Chef des Services pénitentiaires, adjointe au Chef d'établissement ▪ Myriam RIFFI, Commandant, Cheffe de détention ▪ Jean-Michel SEMINOR, Capitaine, adjoint à la cheffe de détention

Suspendre ou fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline

- Christelle DELOZE, Chef des Services pénitentiaires, adjointe au Chef d'établissement
- Myriam RIFFI, Commandant, Cheffe de détention
- Jean-Michel SEMINOR, Capitaine, adjoint à la cheffe de détention

Le chef d'établissement,
Kamal ABDELLI



Préfecture des Yvelines

78-2022-12-15-00003

Arrêté portant approbation de la modification
du plan de sauvegarde et de mise en valeur du
site patrimonial remarquable de Versailles



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation et des collectivités territoriales
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques**

Arrêté n° 78-2022-12-15-00003

Portant approbation de la modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de Versailles

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 313-1 et R. 313-1 à R. 313-18 ;
- Vu** le code du patrimoine et notamment son article L 631-3 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret du 15 novembre 1993 approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Versailles ;
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 mars 1973 créant un secteur sauvegardé sur le territoire de la ville de Versailles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1995 portant extension du secteur sauvegardé ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux des 23 novembre 2010, 8 mars 2013, 1^{er} juillet 2016, 29 août 2018 et 19 février 2021, portant approbation des modifications du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de Versailles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2022-06-27-00003 du 27 juin 2022 portant délégation de signature à M. Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;
- Vu** l'arrêté de M. le maire de Versailles n° A2021/2527 du 9 décembre 2021 portant renouvellement des membres de la commission locale du site patrimonial remarquable ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Versailles n° D.2022.03.20 en date du 24 mars 2022, demandant la modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial de Versailles ;
- Vu** l'avis de la commission locale du site patrimoniale remarquable de Versailles, en date du 18 mai 2022 ;

././...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Vu la décision n° MRAE DKIF-2022-091 de la mission régionale d'autorité environnementale, en date du 16 juin 2022, de dispense de la réalisation d'une évaluation environnementale pour la modification du PSMV de Versailles, en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, en date du 28 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable du directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France, en date du 18 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 prescrivant l'enquête publique sur le projet de modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de Versailles ;

Vu le dossier de demande de modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur de Versailles mis à l'enquête publique portant sur les points suivants :

- la mise en conformité du PSMV aux dispositions du code de l'urbanisme, par la réécriture de l'article 3 du titre I et l'article 11 du titre II du règlement ainsi que par la correction de la légende N° 3 relative aux immeubles ou parties d'immeubles à conserver ;
- l'évolution des dispositions graphiques et réglementaires des parcelles BT n°58 et 196 de la caserne de Croÿ afin de pouvoir y accueillir les services actuellement localisés à la caserne des Recollets, dont la reconversion en équipement touristique et hôtelier est envisagée.

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable sans réserve du commissaire-enquêteur en date du 10 novembre 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : La modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de Versailles est approuvée.

Article 2 : Le plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de Versailles modifié est consultable à la mairie de Versailles – Direction de l'urbanisme, de l'architecture, de l'habitat, du commerce et du tourisme – ainsi qu'à la préfecture des Yvelines – bureau de l'environnement et des enquêtes publiques – aux heures normales d'ouverture des bureaux.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois, d'une mention dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et d'une insertion en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines pour les autres personnes.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le maire de Versailles, et la cheffe de l'unité départementale des Yvelines de l'architecture et du patrimoine, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **15 DEC. 2022**

Le Préfet

Jean Jacques BROT

Préfecture des Yvelines

78-2022-12-14-00007

Arrêté portant consignation de la contribution financière de l'entreprise Sofrapain au bénéfice du fonds départemental de revitalisation des Yvelines.



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant consignation de la contribution financière de l'entreprise Sofrapain
au bénéfice du fonds départemental de revitalisation des Yvelines

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code monétaire et financier et notamment ses articles L.518-17 à L.518-19 ;

VU l'arrêté du 23 mai 2022 portant création du fonds départemental de revitalisation des Yvelines ;

VU la convention de revitalisation signée le 29 avril 2020 entre l'État et la société Sofrapain ;

VU le relevé de décisions du comité de clôture en date du 25 novembre 2021 de la convention Sofrapain susvisée ;

ARRÊTE

Article 1er : L'entreprise Sofrapain consigne auprès de la Caisse des dépôts et consignations la somme de 30 660 euros au titre de sa contribution à la revitalisation du territoire.

Cette somme correspond au reliquat financier d'une action n'ayant pas donné les résultats escomptés au regard des objectifs fixés dans la convention de revitalisation. Les membres du comité de suivi de la convention ont décidé à l'unanimité que ce reliquat abondera le fonds départemental de revitalisation.

Article 2 : La somme est déposée sur le compte de consignation ouvert à la Caisse des dépôts et consignations sous le numéro 3301394.

L'entreprise Sofrapain dispose d'un délai de 30 jours ouvrés à réception du présent arrêté pour procéder au versement.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles
Tél : 01.71.59.55.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Article 3 : L'entreprise Sofrapain complète l'imprimé de déclaration de consignation fourni par la Caisse des dépôts et consignations, accompagné des pièces justificatives suivantes :

- la copie de la convention de revitalisation,
- le relevé de décisions du comité de clôture Sofrapain du 25 novembre 2021,
- le présent arrêté,
- un extrait Kbis de moins de 3 mois de l'entreprise,
- toute pièce de nature à établir l'identité et la qualité du représentant ou du mandataire de l'entreprise.

La déclaration de consignation est transmise par voie postale à l'adresse suivante :

Direction régionale des finances publiques Pays de la Loire et Loire-Atlantique
Pôle de Gestion des Consignations
Bâtiment Audubon
2, rue du Général Margueritte
CS 13513
44035 NANTES CEDEX 1

Article 4 : La somme de 30 660 euros soutiendra une ou plusieurs actions de revitalisation du territoire.

Pour ce faire, la Caisse des dépôts et consignations procédera à la déconsignation de la somme, en une ou plusieurs fois en fonction du nombre d'actions, sur la base d'un arrêté de déconsignation ou sur présentation d'un relevé de décisions du comité de suivi du fonds départemental de revitalisation.

Article 5 : Le Préfet des Yvelines et la Directrice des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique, préposée de la Caisse des dépôts et consignations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'entreprise Sofrapain. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception.

Versailles, le 14 DEC. 2022

Le Préfet des Yvelines,

Jean-Jacques BROU

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles
Tél : 01.71.59.55.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Préfecture des Yvelines

78-2022-12-12-00026

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection à la boutique
BOUYGUES TELECOM située dans la galerie
marchande du centre commercial Saint-Quentin
78180 Montigny-le-Bretonneux



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à la boutique BOUYGUES TELECOM située dans la galerie marchande du centre commercial
Saint-Quentin 78180 Montigny-le-Bretonneux**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans la galerie marchande du centre commercial Saint-Quentin 78180 Montigny-le-Bretonneux présentée par le représentant de la société RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 17 octobre 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 décembre 2022 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de la société RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0499. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques. Lutte contre la démarque inconnue. Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité de la société à l'adresse suivante :

RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM
Le Technopole
13/15 avenue du Maréchal Juin
92360 Meudon-la-Forêt

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n°2018165-0019 du 14 juin 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM situé centre commercial Saint-Quentin 78180 Montigny-le-Bretonneux est abrogé.

Article 14 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la société RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM, Le Technopole - 13/15 avenue du Maréchal Juin 92360 Meudon-la-Forêt, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 12 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-12-12-00014

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection à l'agence bancaire
de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE
située 1 rue Saint Nicolas 78600
MAISONS-LAFFITTE



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire de la
BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE située 1 rue Saint Nicolas 78600 MAISONS-LAFFITTE**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 rue Saint Nicolas 78600 Maisons-Laffitte présentée par le représentant de l'agence bancaire de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 2 novembre 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 6 décembre 2022 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'agence bancaire de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0246. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE
2 avenue de Milan
37000 Tours

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 2018214-0020 du 2 août 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE sise 1 rue Saint Nicolas 78600 Maisons-Laffitte est abrogé.

Article 14 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable immeubles et sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, 9 avenue Newton 78180 Montigny-le-Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 12 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-12-12-00016

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire de la CAISSE D'EPARGNE IDF située 2 ter rue Royale 78000 VERSAILLES



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire de la
CAISSE D'EPARGNE IDF située 2 ter rue Royale 78000 VERSAILLES**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 2 ter rue Royale 78000 Versailles présentée par le représentant de l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE IDF ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 15 novembre 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 6 décembre 2022 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE IDF est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0174. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Protection Incendie / Accidents. Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

CAISSE D'EPARGNE IDF
26/28 rue Neuve Tolbiac
CS 91344
75633 Paris cedex 13

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 2017352-0012 du 18 décembre 2017 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la CAISSE D'EPARGNE IDF sise 2 ter rue Royale 78000 VERSAILLES est abrogé.

Article 14 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur adjoint de la sécurité de l'établissement bancaire CAISSE D'EPARGNE IDF, 26/28 rue Neuve Tolbiac, CS 91344, 75633 Paris cedex 13, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 12 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-12-12-00018

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire de la CAISSE D'EPARGNE IDF située 52 avenue Jean Jaurès 78500 SARTROUVILLE



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire de la
CAISSE D'ÉPARGNE IDF située 52 avenue Jean Jaurès 78500 SARTROUVILLE**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 52 avenue Jean Jaurès 78500 Sartrouville présentée par le représentant de l'agence bancaire CAISSE D'ÉPARGNE IDF ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 15 novembre 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 6 décembre 2022 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'agence bancaire CAISSE D'ÉPARGNE IDF est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0157. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Protection Incendie / Accidents. Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

CAISSE D'EPARGNE IDF
26/28 rue Neuve Tolbiac
CS 91344
75633 Paris cedex 13

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 2017347-0006 du 13 décembre 2017 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la CAISSE D'EPARGNE IDF sise 52 avenue Jean Jaurès 78500 Sartrouville est abrogé.

Article 14 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur adjoint de la sécurité de l'établissement bancaire CAISSE D'EPARGNE IDF, 26/28 rue Neuve Tolbiac, CS 91344, 75633 Paris cedex 13, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 12 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-12-12-00017

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire de la CAISSE D'EPARGNE IDF située route départementale 114 - 78410 FLINS-SUR-SEINE



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire de la
CAISSE D'EPARGNE IDF située route départementale 114 - 78410 FLINS-SUR-SEINE**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé route départementale 114 - 78410 Flins-sur-Seine présentée par le représentant de l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE IDF ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 15 novembre 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 6 décembre 2022 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE IDF est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0127. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Protection Incendie / Accidents. Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

CAISSE D'EPARGNE IDF
26/28 rue Neuve Tolbiac
CS 91344
75633 Paris cedex 13

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 2017347-0008 du 13 décembre 2017 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la CAISSE D'EPARGNE IDF sise route départementale 114 - 78410 Flins-sur-Seine est abrogé.

Article 14 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur adjoint de la sécurité de l'établissement bancaire CAISSE D'EPARGNE IDF, 26/28 rue Neuve Tolbiac, CS 91344, 75633 Paris cedex 13, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 12 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-12-14-00005

Arrêté préfectoral portant restriction de la
circulation PNVIF



Arrêté n°2022-0004

Relatif aux mesures restrictives de circulation dans les Yvelines prises dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Neige et Verglas en Île-de-France (PNVIF)

Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-1 à L.122-5, R.122-4, R.122-8 et R.122-52 ;
- Vu** le code de la Route, et notamment ses articles R 411-18 ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- Vu** le code de la défense, notamment son article R.1311-33 ;
- Vu** le code pénal, notamment son article R.610-5 ;
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977 sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;
- Vu** l'arrêté 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;
- Vu** le décret du 16 juin 2022 portant nomination de Mme AUDREY BACONNAIS-ROSEZ en qualité de directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°782022-06-21-00002 du 27 juin 2022 donnant délégation de signature à Mme AUDREY BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète hors classe, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2019-00901 du 22 novembre 2019 portant approbation du Plan Neige et Verglas en Île-de-France (PNVIF) ;

Vu l'arrêté n°2022-01460 du 14 décembre 2022 du préfet de police de Paris, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, relatif aux mesures restrictives de circulation prises dans le cadre de la mise en œuvre du plan neige et verglas en Île-de-France (PNVIF) ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles ou en cours liées à la neige ou au verglas notamment sur les réseaux routiers,

Considérant le déclenchement par le préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris du niveau 3 du plan Neige Verglas en Île-de-France (PNVIF) le 13 décembre 2022,

Sur proposition de madame la directrice de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation routière est interdite sur la RN 118 dans le département des Yvelines à compter du mercredi 14 décembre 2022 de 22:00 jusqu'à jeudi 15 décembre 2022 à 10:00.

Article 2 : La vitesse est limitée à 80 kilomètres/heure sur l'ensemble des axes du réseau routier des Yvelines à compter de 22H00 le 14 décembre 2022 jusqu'à 10H00 le 15 décembre 2022 pour les véhicules suivants :

- véhicules destinés exclusivement au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes (PTAC),

- véhicules destinés au transport de personnes incluant les véhicules de transport de personnes, les véhicules de transport en commun, les autobus ou autocars articulés ou non, les véhicules de transport en commun d'enfants, les véhicules affectés au transport d'enfants ;

- véhicules de transport de matières dangereuses.

Article 3 : Les véhicules mentionnés à l'article 2 **ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement.**

Article 4 : Sont autorisés à circuler, par dérogation aux mesures prévues du présent arrêté, les déplacements des véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge PTAC est supérieur à 7,5 Tonnes, qui assurent des transports indispensables et urgents pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement.

Article 5 : Les conducteurs des véhicules mentionnés à l'article 4 du présent arrêté doivent pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation et doivent apposer de façon visible sur le pare-brise de leur véhicule un panneau indiquant « VEHICULES BENEFICIANT D'UNE DEROGATION DE CIRCULATION PAR ARRÊTE PREFECTORAL »

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule ou être immédiatement accessible s'il est dématérialisé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, monsieur le président du Conseil Départemental, monsieur le directeur des Routes d'Île-de-France sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les Yvelines et dont copie sera adressée à monsieur le préfet de la zone de défense Île-de-France et au centre régional d'information et de coordination routière (CRICR), à monsieur le Commandant de la CRS ouest, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie et à monsieur le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, mesdames et messieurs les maires des communes du département.

Versailles, le 14 décembre 2022

Le préfet des Yvelines

~~Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de l'adjoint~~

audrey
Audrey BACONNAIS-ROSEZ

Préfecture des Yvelines
1, rue de la République
78000 Versailles

01 39 39 39 39

Préfecture des Yvelines

78-2022-12-15-00002

Arrêté préfectoral SIDPC-2022-033 portant
dispositions relatives à une session de
certification à la PAE- FPSC



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SIDPC N° 2022-033 PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À UNE SESSION DE CERTIFICATION À LA PÉDAGOGIE APPLIQUÉE À L'EMPLOI DE FORMATEUR EN PRÉVENTION ET SECOURS CIVIQUES (PAE-FPSC)

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du sport ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2013 portant habilitation de la direction générale de l'enseignement scolaire pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu la décision d'agrément « PAE FPSC – 1207 C 75 » délivrée par la DGSCGC en date du 12 juillet 2022 sur le référentiel interne de formation et de certification de la « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » à la Direction générale de l'enseignement scolaire ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : Une session de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques est organisée le vendredi 16 décembre 2022, à 10h00, au 5/7 rue Pierre Lescot – Bâtiment E, RDC salle de réunion 78000 VERSAILLES.

Article 2 : Sont nommés membres du jury de l'examen mentionné à l'article 1^{er} :

Président:

- Monsieur Yohann BRAUD

Membres titulaires :

- Madame Valérie SOTTEJEAU, Protection Civile 78
- Madame Nathalie Rousse, Académie de Versailles
- Monsieur Maximilien SAMSOEN, Croix Blanche 78

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **15 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,

Le Chef du Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile



Matthieu PIANEZZE

Préfecture de Police de Paris

78-2022-12-14-00006

ARRÊTÉ N° 2022-01460 Relatif aux mesures restrictives de circulation prises dans le cadre de la mise en œuvre du Plan neige et verglas en Île-de-France (PNVIF)

ARRÊTÉ N° 2022-01460

Relatif aux mesures restrictives de circulation prises dans le cadre de la mise en œuvre du Plan neige et verglas en Île-de-France (PNVIF)

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code de la défense ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-5, L. 122-4, L. 742-3, R. 122-4, R. 122-8, R122-39 et R. 122-41 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 311-1 et suivants ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 1252-1 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R. 411-18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris – M. BOULANGER (Serge) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police – M. NUÑEZ (Laurent) ;

Vu le décret du 7 septembre 2022 portant nomination de la préfète, directrice de cabinet du préfet de police – Mme CHARBONNEAU (Magali) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2010 modifié fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de Police ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mars avril 2021 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2019-00901 en date du 22 novembre 2019 portant approbation du Plan neige et verglas en Île-de-France (PNVIF) applicable au sein de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté n°2022-01173 du 4 octobre 2022 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du cabinet du préfet de police ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2022-01446 en date du 13 décembre 2022 relatif aux mesures restrictives de circulation prises dans le cadre de la mise en œuvre du Plan neige et verglas en Ile-de-France (PNVIF) et n°2022-01453 en date du 14 décembre 2022 relatif à la modification des mesures restrictives de circulation prises dans le cadre du PNVIF ;

Vu l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids-lourds en période d'intempéries ;

Vu le document opérationnel de circulation (DOC) et le document d'organisation régional pour l'exploitation des routes et du trafic (DOR) ;

Vu le bulletin de vigilance météorologique de Météo France en date du 14 décembre 2022 ;

Vu l'audioconférence en date du 14 décembre 2022 associant Météo France et le Comité des experts ;

Considérant, conformément à l'article R. 122-4 du code de la sécurité intérieure (CSI), que le préfet de Zone de défense et de sécurité assure la coordination des mesures d'information et de circulation routière dans sa zone de défense et de sécurité et qu'à ce titre, d'une part, il arrête et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département et, d'autre part, il coordonne la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic et d'information routière ;

Considérant, en application des dispositions de l'article R. 122-8 du même code, que le préfet de Zone de défense et de sécurité prend, dans le cadre de son pouvoir de coordination, les mesures de police administrative nécessaires lorsqu'intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens et porter atteinte à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

Considérant que le Plan neige et verglas en Île-de-France a pour objectif, d'une part, de prévenir des effets d'un épisode de neige ou de verglas par un traitement préventif sur les axes routiers identifiés et, d'autre part, de maîtriser la gestion du trafic des poids-lourds afin d'éviter le blocage en pleine voie des usagers de la route, tout en facilitant l'intervention des véhicules procédant au traitement curatif ;

Considérant que les départements de la région d'Île-de-France font l'objet d'une vigilance météorologique de niveau **ORANGE** par Météo France, en raison de précipitations de neige avec des températures négatives prolongées sur l'ensemble de l'Île-de-France et qu'ainsi, les conditions de circulation peuvent rapidement devenir très difficiles sur l'ensemble du réseau et, qu'à ce titre, les risques d'accident sont accrus ;

Considérant le déclenchement par le préfet de Police, préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris du niveau **3** du Plan neige et verglas en Île-de-France le **13 décembre 2022** ;

Considérant la nécessité, pour les autorités administratives compétentes, d'assurer la sécurité routière des usagers en Île-de-France d'une part, et de répondre aux objectifs du PNVIF relatifs à la gestion du trafic et à l'assistance aux populations lors d'épisodes météorologiques hivernaux d'autre part ;

Sur proposition du préfet, Secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

ARRÊTE :

Article 1 :

La circulation routière est interdite sur la RN 118 du **14 décembre 2022 à 22H00** et jusqu'au **15 décembre 2022 à 10H00**.

Article 2 :

La vitesse est limitée à 80 kilomètres/heure sur l'ensemble des axes du réseau routier du périmètre d'application territorial du PNVIF (cf. annexe 1), à compter de **22H00 le 14 décembre 2022** jusqu'à **10H00 le 15 décembre 2022** pour les véhicules suivants :

- **véhicules destinés exclusivement au transport de marchandises** dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes ;
- **véhicules destinés au transport de personnes** incluant les véhicules de transport de personnes, les véhicules de transport en commun, les autobus ou autocars articulés ou non, les véhicules de transport en commun d'enfants, les véhicules affectés au transport d'enfants ;
- **véhicules de transport de matières dangereuses.**

Article 3 :

Les véhicules mentionnés à l'article 2 **ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement.**

Article 4 :

Le préfet, Secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris ; les préfets des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise ; la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ; le directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Zone de défense et de sécurité de Paris, à celui du département de Paris ou affiché aux portes de la préfecture de Police, ampliation en sera adressée aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Île-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Île-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Île-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DIRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- Mairie de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- Conseils départementaux d'Île-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le 14 décembre 2022

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de
sécurité de Paris

Laurent NUÑEZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Paris. Le tribunal administratif de Paris peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.tele-recours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ANNEXE 1 DE L'ARRÊTE n° 2022-01460

Axes routiers publics sur lesquels s'appliquent les restrictions de circulation prévues aux articles 1 et 2 de l'arrêté :

- **Réseau concédé aux sociétés d'autoroutes suivantes :**

- Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF) pour les autoroutes A1, A4 et A16 ;
- Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR) pour les autoroutes A5, A5a, A5b, A6, A6a, A6b et A77 ;
- COmpagnie Financière et Industrielle des autoROUTES (COFI-ROUTE) pour les autoroutes A10, A11 et le Duplex A86 ;
- Société des Autoroutes Paris Normandie (SAPN) pour les autoroutes A13, A14 et A16 ;

- **Réseau non concédé suivant (radiales) :**

- Autoroute A1 de la porte de la Chapelle à Roissy-Charles-de-Gaulle (95) ;
- Autoroute A3 de la porte de Bagnolet à Roissy-Charles-de-Gaulle (95) ;
- Autoroute A103 de Villemomble (93) à Rosny-sous-Bois (93) ;
- Autoroute A4 de la porte de Bercy à Noisy-le-Grand (93) ;
- Autoroute A6 des portes d'Italie (A6b) ou d'Orléans (A6a) à Cély-en-Bière (77) ;
- Autoroute A10 de Wissous (91) à Les Ulis (91) ;
- Autoroute A14 de Nanterre (92) à la Défense (92), jonction RD933 ;
- RN118 de Sèvres (92) à Les Ulis (91) ;
- Autoroute A13 de la porte d'Auteuil à Orgeval (78) ;
- Autoroute A15 de Gennevilliers (92) à Cergy-Pontoise (95) ;
- Autoroute A115 de Méry-sur-Oise (95), jonction N184 à Sannois (95), jonction A15 ;
- RN406 de Boissy-Saint-Léger RN19 (94) au Carrefour Pompadour (Créteil-94), jonction A86 ;
- RN315 de Gennevilliers (92), jonction A15/A86 à Asnières (92) ;
- A106 de l'aéroport d'Orly (94) à Chevilly-Larue (94), jonction A6a/A6b ;
- RN12 de Bois-d'Arcy à Houdan (78) ;
- N184 entre N104 et A16 ;
- RN4 de Pontault-Combault (77) à Courgivaux (51) ;
- RN2 de la porte de la Villette (75) à Rouvres (77) ;
- RN3 entre l'A 104 (77) à l'A3 (93) ;
- D4 entre la N 104 (77) et Paris (75) ;
- RN19 de la N104 (77) à la N406 (94) ;
- RN 6 entre la N 104 (77) et l'A86 (94) ;
- RN 7 entre la N 104 (91) et l'A106 (91) ;
- RN 20 entre Angerville (91) et la jonction avec l'A10 (91) ;
- Barreau de liaison (93) entre A86 et A1 (A16) ;

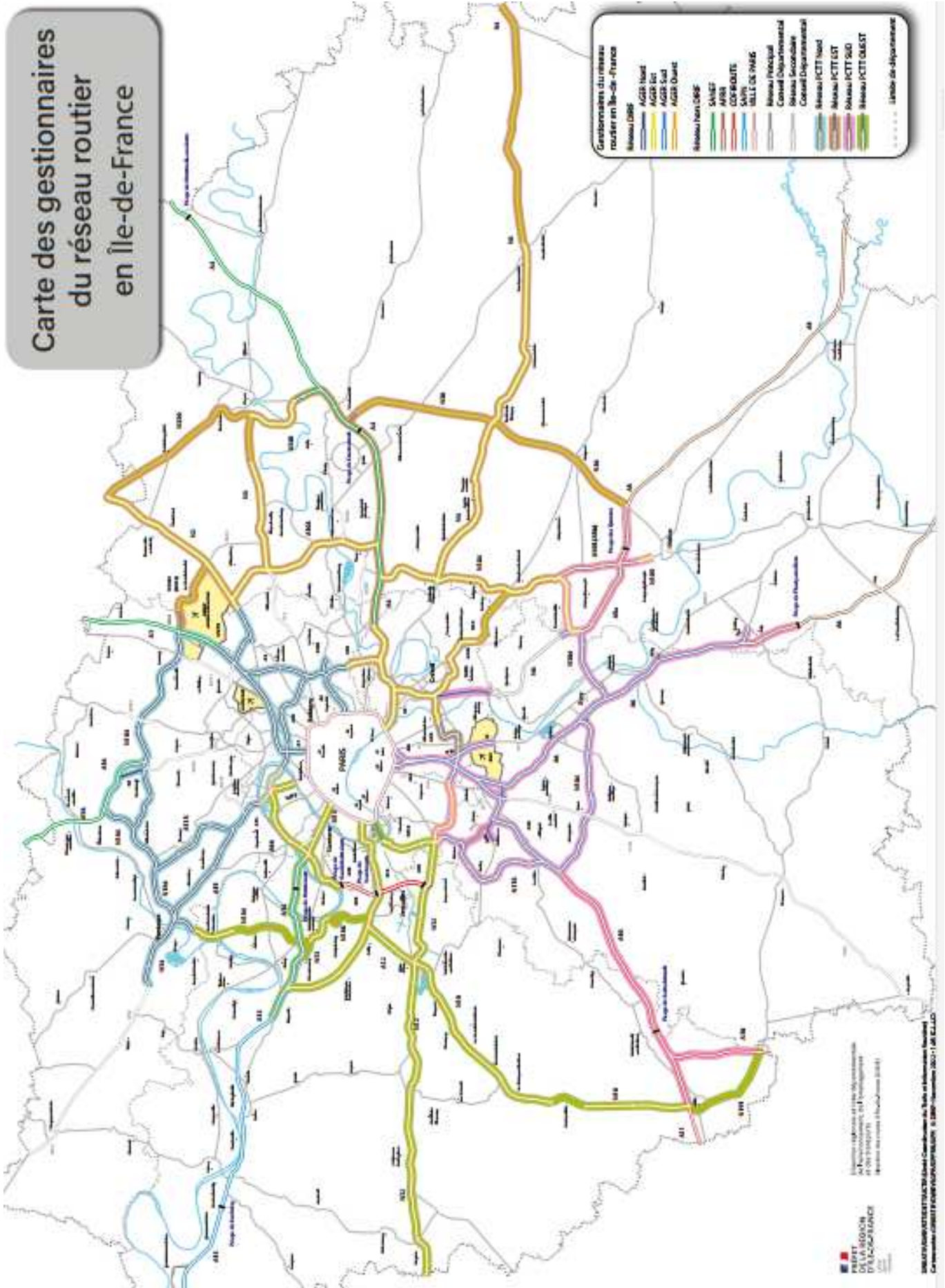
- **Réseau non concédé suivant (rocares) :**

- Boulevard périphérique ;
- Autoroute A86 ;
- RN12 du pont Colbert (78) à Bois-d'Arcy (78), jonction A12 ;
- RN186 de Delta à Senia (94 M.I.N. de Rungis) ;
- Autoroute A12 de Bois-d'Arcy (78) au triangle de Rocquencourt (78), jonction A13 ;
- Autoroute A104 de Gonesse (95) jonction A1 au nœud de Collégien (77) jonction A4 (Francilienne) ;
- RN104 du nœud de Val-Maubuée (77) à Marcoussis (91), jonction A10 (Francilienne) ;
- RN104 d'Epiais-lès-Louvres (95), jonction A1 à Villiers-Adam (95), jonction N184 (Francilienne) ;
- RN184 de Villiers-Adam (95) jonction RN104 à Eragny-sur-Oise (RN184 - PR zéro) en limite de département 78 (Francilienne) ;
- Autoroute A126 Palaiseau-Polytechnique (91), jonction D36 à Chilly-Mazarin (91), jonction A6 ;
- RN1104 entre la jonction RN2 (77) et la jonction avec l'autoroute A1 (95) desservant l'accès Est de l'aéroport CDG ;
- RD 317 depuis la RN 2 vers la RN 104 (95), itinéraire de délestage taxi dans le cadre du module Chamant ;
- RD 902a depuis la RD 317 vers Aéroports de Paris /A1 ;

- **Portions de réseau assurant la continuité des voies rapides :**

- RD914 du pont de Rouen (92), jonction A86 à la Défense (92), jonction A14 ;
- RD910 (entre la porte de Saint-Cloud et le pont de Sèvres) ;
- RN13 (entre la porte Maillot et la jonction A14 / A86) ;
- RN 14 entre l'A15 (95) et la RD14 (95) au niveau de la sortie 13 – Puiseux-Pontoise (PR24) ;
- RD7 de l'aéroport d'Orly (94) à Rungis (94), jonction A86 ;
- Boulevard Circulaire de la Défense RD933 (92) ;
- RD444 de la Croix-de-Palaiseau (A10) à Bièvres (jonction RN118) ;
- RN10 de Bois-d'Arcy à Ablis (78) ;
- RN1 entre N104 et A16 ;
- RN486 (pont de Nogent) entre A4 et A86.

Carte des gestionnaires du réseau routier en Île-de-France



Préfecture de Police de Paris
 Direction Régionale de la Préfecture de Police
 Direction Régionale de l'Équipement
 Direction Régionale de l'Énergie et du Climat

Document communiqué en vertu de la Loi n° 178 du 17 janvier 1978
 sur l'accès aux documents administratifs. © 2022 - Préfecture de Police de Paris